

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE du 10 septembre 2018**  
**portant modification des statuts du syndicat**  
**départemental pour l'électricité et le gaz de**  
**la Mayenne (SDEGM) dont la nouvelle**  
**dénomination est "Territoire d'énergie**  
**Mayenne" (TE53)**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1947 autorisant la création du syndicat départemental pour l'électricité et le gaz de la Mayenne, modifié par les arrêtés du 22 avril 1947, 10 juillet 1947, 25 mars 1950, 22 janvier 1993, 28 février 2002, 7 février 2008, 30 décembre 2008, 18 mars 2009, 23 décembre 2010, 8 décembre 2011, 17 mars 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical du 3 avril 2018, proposant aux membres du SDEGM une révision des statuts pour :

- modifier le nom du syndicat, à savoir adopter la nouvelle dénomination suivante : « Territoire d'énergie Mayenne » (TE53) en vertu des délibérations du comité syndical réuni les 16 juin et 20 septembre 2016 ;
- intégrer l'exercice de la compétence « réseaux de chaleur et de froid », adoptée par délibération du comité syndical du 13 décembre 2016 ;
- introduire de nouvelles dispositions – notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 – permettant à TE53 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une société d'économie mixte (SEM) en lien avec les activités du syndicat et d'exercer la compétence infrastructures de recharge pour véhicules au gaz ;
- d'actualiser les statuts au regard des activités du syndicat ;

Considérant que les membres se sont prononcés dans le délai légal soit explicitement, soit implicitement ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres susvisées que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour une modification de ce type sont réunies ;

Considérant que la compétence optionnelle "réseaux et infrastructures de télécommunications" figurant à l'article 3.2.2 des statuts de TE53 et visée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été confiée par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale, qui ont créé le syndicat mixte ouvert Mayenne Très Haut Débit, au côté du conseil régional des Pays de la Loire, du conseil départemental de la Mayenne et du SDEGM 53, par arrêté préfectoral du 9 mars 2016;

Considérant que le syndicat Territoire d'énergie Mayenne est un syndicat dit "à la carte", en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination du syndicat départemental d'électricité et du gaz de la Mayenne (SDEGM), syndicat mixte ouvert "à la carte", est modifiée :

Territoire d'énergie Mayenne (TE53)

**Article 2** : Au titre des compétences optionnelles, l'article 3.2.4. - infrastructures de recharge est complété :

à l'usage de véhicules au gaz (GNV ou BIO-GNV) ou hydrogène : le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au "gaz naturel véhicules" (GNV ou BIO-GNV) ou à l'hydrogène, y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

**Article 3** : Au titre des compétences optionnelles, l'article 3.2.5. - réseaux publics de chaleur et de froid est inséré :

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid visé à l'article L. 2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- études et réalisation, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.),
- passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

**Article 4** : concernant l'article 3.2.2 - réseaux et infrastructures de communications :

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), TE53 a la possibilité de réaliser des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques dans deux cas distincts :

- l'enfouissement coordonné en application de l'article L. 2224-35 du CGCT,
- la réalisation d'infrastructures d'accueil à titre accessoire lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité en application de l'article L. 2224-36 du CGCT,

En application de l'article L. 2224-36 du CGCT, une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés devra être signée avec le syndicat mixte ouvert à la carte Mayenne Très Haut Débit, compétent au titre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT.

**Article 5** : les annexes 1 et 3 sont modifiées selon les réponses des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la proposition de transfert de nouvelles compétences.

**Article 6** : les nouveaux statuts du syndicat TE53 sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 7** : les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le payeur départemental, comptable public de la paierie départementale de la Mayenne.

**Article 8** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat TE53 et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Frédéric MILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »